



Réforme Protection Sociale Complémentaire

Quoi de nouveau suite à l'adoption de la loi PSC?

Rappel – Les étapes de la réforme PSC

Ordonnance du 17 février 2021 : Obligation d'une participation financière de l'employeur

Décret du 20 avril 2022 : Détermination des garanties minimales et des montants de participation employeur (7€/mois en prévoyance et 15€/mois en mutuelle santé)

Accord Collectif National du 11 juillet 2023 : Obligation d'adhésion des agents en prévoyance, suppression de la labellisation et participation employeur à hauteur de 50% de la cotisation

22 Décembre 2025 → Transposition de l'accord dans la partie législative – Aucun changement pour la Mutuelle Santé

Avenir → Décrets d'application

Les 4 piliers de la Loi du 22 décembre 2025

Né concernant que la Prévoyance Maintien de Salaire (Aucun changement en Mutuelle Santé)



Adhésion des
agents obligatoire



Fin de la
labellisation



Participation employeur
à 50% de la cotisation*
de l'agent



Reprise du passif
obligatoire

Les 4 piliers de la Loi du 22 décembre 2025



Adhésion des
agents obligatoire

L'adhésion des agents à un contrat collectif
devient obligatoire

Les 4 piliers de la Loi du 22 décembre 2025



Fin de la
labellisation

L'obligation d'adhésion à un contrat collectif
entraîne la suppression de labellisation

Les 4 piliers de la Loi du 22 décembre 2025



Participation
employeur à 50% de la
cotisation* de l'agent

*Cotisation correspondante aux garanties de base : incapacité + invalidité / inaptitude (basées sur le TBI+NB+RB)

Les 4 piliers de la Loi du 22 décembre 2025



Reprise du passif
obligatoire

Lors de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, l'assureur concerné ne peut refuser la prise en charge des suites d'états pathologiques survenus avant l'adhésion de l'agent

Cas particulier



Situation initiale

L'agent en arrêt de travail **ET** ayant un contrat individuel au moment de la mise en place du contrat collectif à adhésion obligatoire.



Obligation de l'employeur

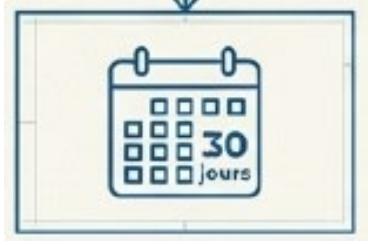
L'employeur **DOIT** proposer le contrat collectif à l'agent mais son adhésion est **optionnelle**.

L'employeur doit lui verser la même participation qu'aux autres agents **même s'il n'adhère pas** au contrat collectif.



Reprise d'activité

L'adhésion de l'agent au contrat collectif reste **optionnelle** jusqu'à une reprise d'activité et pendant **maximum 30 jours consécutifs** après la reprise.



Retour de l'obligation

L'adhésion de l'agent au contrat collectif doit prendre effet **avant** la fin des 30 jours consécutifs de reprise.

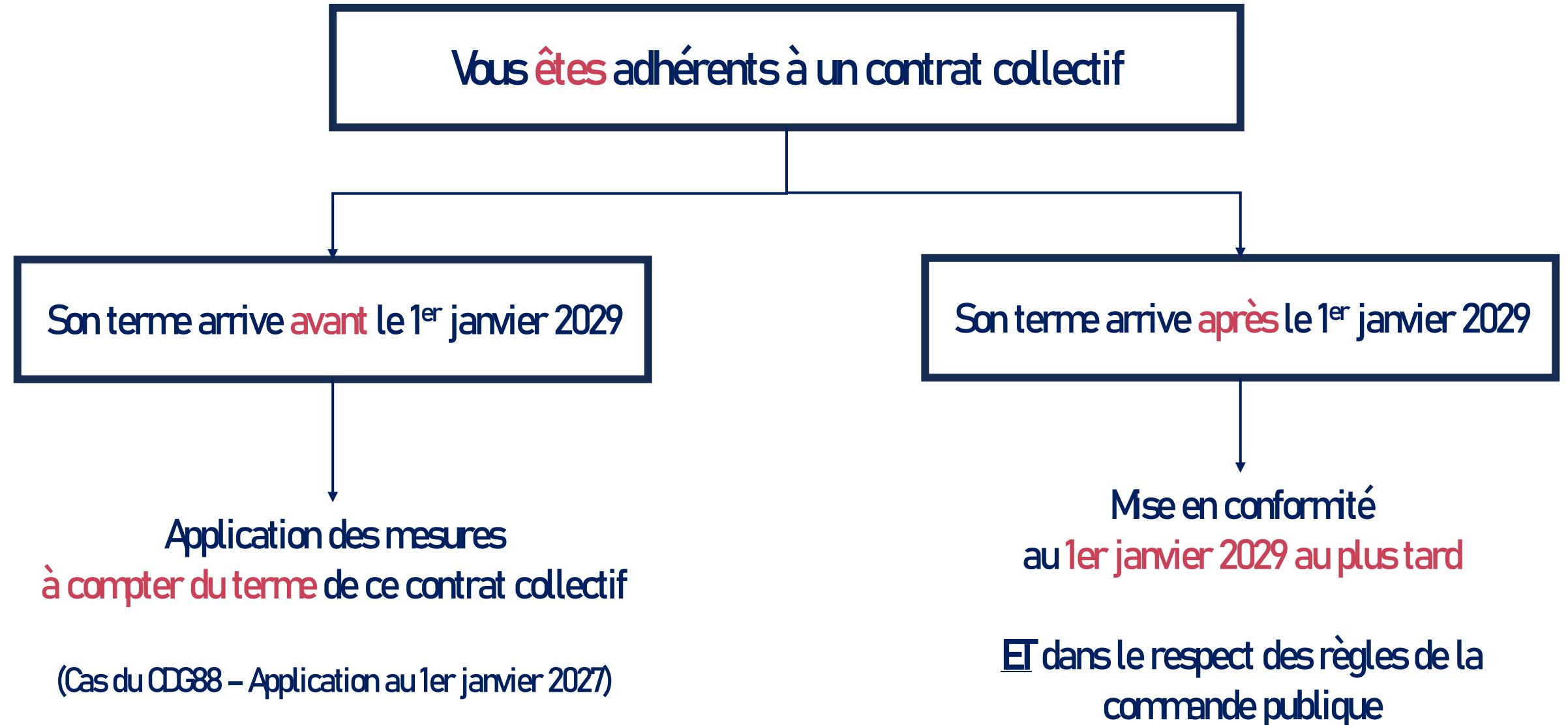
Cas particulier

**You n'êtes pas adhérent à un contrat collectif
(= labellisation)**



**Application des mesures
au 1er janvier 2029 au plus tard**

Cas particulier



Protection Sociale Complémentaire : Ce qui change pour les agents territoriaux

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 réforme la protection sociale complémentaire (PSC) pour les agents publics territoriaux. Elle instaure un nouveau système avec une adhésion obligatoire à un contrat collectif et une participation financière minimale de l'employeur.

LES CHANGEMENTS MAJEURS



Adhésion Obligatoire au Contrat Collectif

Ce nouveau système obligatoire remplace l'ancien système de labellisation, qui disparaît.

50% de Participation Minimale de l'Employeur

L'employeur doit financer au moins la moitié de la cotisation pour les garanties de base.



Pas de Refus pour les Pathologies Antérieures

L'assureur ne peut refuser de prendre en charge des états pathologiques survenus avant l'adhésion.



CALENDRIER DE MISE EN VIGUEUR

Vous n'avez pas de convention de participation



1^{er} janvier 2029

Votre
Situation
Actuelle

Votre convention se termine AVANT le 1^{er} janvier 2029



Au terme de la convention en cours

Nouveau
système
unifié

Votre convention se termine APRÈS le 1^{er} janvier 2029



1^{er} janvier 2029
(mise en conformité obligatoire)



Wi-Fi No — LM



Centre de Gestion
des Vosges :
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE



Service Protection Sociale Complémentaire

Contactez-nous via **ORA** ou par téléphone au **03 54 04 62 67**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES

1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY

Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr